



## DECISION N°2023\_04

**Objet : Modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Lumbin**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-15 ;

Vu la délibération n°2017\_06\_27 du 20 juin 2017 fixant la grille tarifaire l'ALSH ;

Vu la délibération n°2022\_09\_39 du 30 septembre 2021 modifiant la délibération n°2020\_05\_14 portant délégations du conseil municipal au maire ;

Considérant que le marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et extrascolaire est arrivé à son terme au 31 août 2023 ; qu'une consultation a été lancée ; qu'à la suite de celle-ci, le prestataire API Restauration a été retenu ; que le nouveau marché prévoit, sur demande des parents d'élèves, le passage à 5 composantes, au lieu de 4 auparavant ;

Considérant que ces évolutions ont conduit à une augmentation du tarif du repas facturé à la commune de Lumbin de 30 centimes ; que la commune prend en charge une partie de cette augmentation ; qu'il convient de répercuter le restant de cette augmentation sur les tarifs facturés aux usagers du service ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Les tarifs de l'ALSH sont fixés en fonction du quotient familial. Ils sont modifiés comme il suit :

Accueil de loisirs 2023/2024							
QF	Participation mairie	Journée Vacances	Journée Vacances PAI alimentaire	MERCREDI Matin avec repas	MERCREDI Matin avec repas PAI	FORFAIT 5 J	FORFAIT 5 J PAI
500	82 %	5,06	3,89	3,39	2,60	22,80	17,51
600	77 %	6,68	5,09	4,43	3,11	29,77	22,89
700	72 %	8,17	6,28	5,45	3,90	36,80	28,27
800	66 %	9,72	7,48	6,51	4,69	43,77	33,65
900	61 %	11,27	8,67	7,56	5,60	50,79	39,04
1000	55 %	12,83	9,87	8,60	6,27	57,82	44,42
1100	50 %	14,38	11,07	9,64	7,06	64,79	49,80
1200	45 %	15,93	12,26	10,67	7,85	71,76	55,18
1300	39 %	17,48	13,46	11,71	8,64	77,88	60,57
1400	34 %	19,04	14,66	12,75	9,43	85,76	65,95
1500	28 %	20,59	15,85	13,80	10,22	92,78	71,33
1600	23 %	22,14	17,05	14,84	11,01	99,75	76,71
1700	18 %	23,69	18,24	15,41	11,80	106,73	82,10
1800	12 %	25,25	19,44	16,92	12,59	113,75	87,48
Ext 0/500		26,58	20,17	17,08	13,00	126,65	97,77
Ext 500/1000		27,58	21,17	18,08	14,00	127,65	98,77
Ext>1000		28,58	22,17	19,08	15,00	128,65	99,77



**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et remplace la délibération n°2017\_06\_27 du 20 juin 2017.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lumbin le 7 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.*